

ORDRE DE MESURES CORRECTIVES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES Conformément au paragraphe 38(7.1) de la Loi sur les pêches



Conservation & Protection

Réf NETS MPO: 2023-06916

Date: Le 26 juillet 2023

Destinataire: Sylvain Lévesque

Adresse: 1800 chemin Chertsey, Chertsey, QC, J0K 3K0

Le présent document constitue un ordre de prendre des mesures correctives d'un agent des pêches conformément au paragraphe 38(7.1) de la Loi sur les pêches.

Description de l'incident

Le 26 juillet 2023, le MPO a réalisé une inspection relativement à des travaux de remplacement de ponceau sur le Lac Fidèle, au 1800 chemin Chertsey à Chertsey, dans la municipalité de Chertsey, aux coordonnées : 46° 05'21.04"N long : 73°58'31.44"O.

Lors de cette inspection, il a été constaté que des travaux ont été réalisés. Un premier ponceau a été remplacé et il est prévu qu'un deuxième le soit. Les travaux visent à réguler le niveau du Lac Fidèle.

L'inspection a permis de déterminer que ces travaux sont effectués sans qu'aucune autorisation n'ait été émise par le MPO.

Conséquemment, le MPO ordonne au propriétaire monsieur, Sylvain Lévesque d'arrêter tout travail dans l'habitat du poisson et de prendre les mesures nécessaires le plus tôt possible afin d'obtenir une autorisation ainsi que de soumettre une demande d'examen pour les travaux du renouvellement du deuxième ponceau auprès du ministère Pêches & Océans Canada.



Mesures correctives

L'agent des pêches Francis Huot, est convaincu, selon des motifs raisonnables, que des mesures immédiates sont nécessaires en vue de prévenir l'incident ou de neutraliser, d'atténuer ou de corriger tout effet nocif engendré par l'incident ou auquel il serait raisonnable de s'attendre qu'il détériore, détruit ou perturbe l'habitat du poisson.

Conformément au paragraphe 38(7.1) de la Loi sur les Pêches, il vous est ordonné de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Cessez tout travail dans l'habitat du poisson du lac Fidèle sans autorisation émise du ministère Pêches & Océans Canada.
- Soumettre immédiatement une demande d'examen pour les travaux du deuxième ponceau.
- Obtenir un avis officiel avant de reprendre tout travail sous la ligne des hautes eaux.
- Assurer un suivi sur une période de 10 jours suivant la soumission du deuxième ponceau afin de documenter l'efficacité des interventions ainsi que l'apparition de nouveaux écoulements & débordement dans le secteur.
- Informer le MPO par courriel à chacune des étapes de réalisation de cet ordre à l'adresse suivante : Rebekah.Gauthier@dfo-mpo.gc.ca

Veuillez noter que ces actions n'excluent pas une poursuite en vertu de la *Loi sur les pêches* et ne vous dégagent pas de vos responsabilités ou des approbations qui pourraient être requises dans le cadre d'autres lois fédérales, provinciales ou municipales. Le non-respect d'une partie ou de l'ensemble des directives d'un agent des pêches ou d'un inspecteur constitue une infraction à l'alinéa 40(3)g) de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO effectuera un suivi du site afin d'assurer la conformité avec les mesures qui vous sont communiquées par la présente. Toute activité non autorisée susceptible de détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson sera enquêté par nos agents et pourra faire l'objet de poursuite.

Espérant pouvoir compter sur votre bonne collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fisheries and Oceans Canada

Nom de l'agent des pêches désigné en ve	ertu de l'article 5 de la <i>Loi sur les pêches</i> :
_Francis Huot	
Agent des pêches	
	Date: 2023-07-31

Signature

Pêches et Océans Canada Conservation et Protection Région du Québec

Courriel: Francis. Huot@dfo-mpo.gc.ca

Le non-respect, en tout ou en partie, de tout ordre donné par un inspecteur ou un agent des pêches au titre du paragraphe 38(7.1) constitue une infraction à l'alinéa 40(3)g) de la *Loi sur les pêches*.